

Document:-  
**A/CN.4/SR.1596**

**Compte rendu analytique de la 1596e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

même commission de conciliation, quelle que soit la catégorie dans laquelle s'inscrivent les différends. C'est une question qui mérite une réflexion attentive, car elle présente de l'intérêt pour d'autres instances, notamment pour la Conférence sur le droit de la mer, qui doit encore aborder cette question précise. Quelle qu'elle soit, la décision que prendra la Commission aura inévitablement une autorité qui peut emporter la conviction d'autres instances; il faut donc que les membres soient bien convaincus intellectuellement de la nécessité d'opérer une distinction entre les sections I et II de l'annexe.

53. De plus, les alinéas *a* et *b* du troisième paragraphe du paragraphe 2 *bis*, sous leur forme actuelle, ne s'appliquent qu'aux différends auxquels une des parties est une organisation ou un groupe d'organisations. Il convient donc de modifier ces alinéas pour indiquer tout à fait clairement qu'on envisage deux catégories de différends, à savoir les différends entre un Etat et une organisation internationale et les différends entre une organisation internationale et une autre.

54. Enfin, en ce qui concerne les paragraphes 6 *bis* et 7 *bis*, M. Jagota souscrit à la proposition du Rapporteur spécial concernant la distinction à opérer entre les fonctions du Secrétaire général de l'ONU et celles du Président de la CIJ, tout en estimant qu'il faudrait examiner attentivement les catégories de différends auxquels l'ONU peut être partie. Par exemple, l'Organisation sera-t-elle partie à la convention envisagée et, sinon, les dispositions de la convention s'appliqueront-elles à l'Organisation? Dans le cas d'une action entreprise en vertu des dispositions de la cinquième partie du projet, les termes de la Charte ne prévaudront-ils pas, conformément à l'Article 103? Il est bien évident que l'ONU peut être partie à un différend né de tout accord conclu par elle, par exemple un accord de siège, mais alors la procédure à suivre pour le règlement des différends sera probablement stipulée dans l'accord lui-même.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1596<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 22 mai 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327]**  
[Point 3 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ANNEXE (Procédures instituées en application de l'article 66) <sup>1</sup> [*fin*]

1. M. QUENTIN-BAXTER dit que le débat permet de penser qu'il sera possible de venir à bout des problèmes de détail que pose l'annexe, puisque tous les membres de la Commission qui ont pris la parole envisagent la possibilité d'une révision générale de ce texte. Pour ce qui est de la conciliation, la Commission n'est pas tenue de se conformer au strict partage des rôles que les dispositions du Statut de la CIJ lui imposent en matière de règlement judiciaire. Il est donc possible de réduire ou de développer les distinctions, selon qu'elles paraissent importantes ou non aux membres de la Commission, si bien que le Comité de rédaction pourra sans doute parvenir à une solution acceptable pour tous.

2. M. Quentin-Baxter voudrait cependant s'attarder un peu sur certaines des grandes questions qui ont été entr'aperçues au cours du long débat de la Commission consacré au projet d'articles. Jamais sans doute une œuvre de codification n'a présenté les particularités de celle-ci, qui appelle des solutions minimalistes dans le cadre de la Convention de Vienne <sup>2</sup> tout en exigeant une prise de conscience des incidences maximalistes sur la nature et l'avenir de la société internationale. Les questions de savoir si une organisation internationale a la capacité d'accomplir un acte de ratification ou si les représentants d'une organisation internationale peuvent être considérés comme ayant des pleins pouvoirs figurent parmi celles qui ont été examinées très sérieusement. La minutieuse classification des différentes relations entre organisations internationales elles-mêmes et entre organisations internationales et Etats a conduit à un tel degré de complexité que les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et des secrétariats des organisations internationales n'auront pas la tâche facile. Parfois, la Commission, qui n'était plus sur le terrain familier de la pratique des Etats, a dû s'en remettre aux rares éléments d'information que le Rapporteur spécial lui a confidentiellement communiqués sur la pratique des organisations.

3. Peut-être certains membres de la Commission ont-ils parfois cru entendre la musique de Dukas et rêver qu'ils étaient l'Apprenti Sorcier. Personnellement, M. Quentin-Baxter n'a pas éprouvé les mêmes inquiétudes, car il ne pense pas, pour sa part, que la Commission s'engage dans un domaine où les organisations internationales, du fait de leur nombre et de leur complexité, viendraient troubler l'ordre d'un monde qui serait essentiellement une communauté d'Etats. Si une allusion littéraire était appropriée, M. Quentin-Baxter songerait à Pirandello, et, inversant le thème de sa pièce célèbre, il verrait la Commission, considérant l'édifice vide qu'elle construit et rêvant de le peupler, comme un auteur en quête de personnages. Cela n'apparaît nulle part mieux qu'au paragraphe 1 de l'annexe. Dans cette

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1593<sup>e</sup> séance, par. 58.

<sup>2</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 1.

disposition, on peut adopter soit la solution minimaliste du Rapporteur spécial, en se référant aux organisations internationales auxquelles les articles seront devenus applicables, soit la solution maximaliste de M. Quentin-Baxter, en se référant aux organisations internationales devenues parties aux traités auxquels les articles s'appliqueront. Toutefois, l'une et l'autre solutions ne sont que de simples formules qui devront être modifiées avant que le projet d'articles prenne la forme d'une convention internationale. Cette disposition pourrait donc être comparée à un échangeur, puisqu'elle doit favoriser la croissance du trafic international, mais à un échangeur non encore relié au réseau d'autoroutes de la vie internationale.

4. En soumettant pour la première fois le projet d'articles à l'Assemblée générale, la Commission doit avant tout s'assurer que les Etats sont disposés à faire usage de la structure à laquelle elle a consacré son temps et ses efforts. Cela met en cause la question des relations entre les organisations internationales et les Etats. Les organisations internationales, bien que créées par des Etats et étant à leur service, doivent jouer leur propre rôle sur la scène internationale et pouvoir conclure des accords avec les Etats. En conséquence, les Etats ne devraient pas craindre que les propositions de la Commission perturbent en quoi que ce soit l'équilibre existant entre Etats et organisations internationales. Le véritable test de la relation entre Etats et organisations internationales sera le fait que les Etats accepteront ou non d'encourager les organisations internationales auxquelles ils sont liés à engager un dialogue avec la Commission et à faire part de leurs propres expériences en ce qui concerne le sujet à l'examen, faute de quoi la Commission aura manifestement perdu son temps.

5. M. TABIBI souscrit entièrement à l'optique adoptée par le Rapporteur spécial dans l'annexe au projet d'articles. La procédure de conciliation a maintenant reçu l'appui de tous les Etats Membres de l'ONU et elle est prévue dans de nombreuses conventions internationales. C'est pourquoi M. Tabibi estime que, quelle que soit la nature d'un différend, il importe peu que les conciliateurs soient choisis sur une même liste. Il considère que les organisations internationales, par lesquelles la communauté des nations s'exprime collectivement, devraient pouvoir nommer des conciliateurs de la même manière que les Etats, à condition que les personnes ainsi nommées soient les plus qualifiées. A cet égard, M. Tabibi est entièrement satisfait de la procédure indiquée au paragraphe 9 du commentaire de l'annexe. Dans le cas de différends auxquels l'ONU serait partie, M. Tabibi pense lui aussi que le Président de la CIJ devrait remplacer le Secrétaire général de l'ONU dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

6. Dans les cas où le Président de la Cour intervient, M. Tabibi estime qu'en principe les dépenses devraient être supportées par les parties au différend, étant donné les restrictions budgétaires auxquelles la Cour est soumise. Une fois la future convention conclue, il serait aussi possible d'ouvrir de nouveaux crédits pour couvrir ces dépenses.

7. Enfin, comme la question de la conciliation dans son ensemble doit être soumise aux gouvernements et

aux organisations internationales pour observations et comme l'Assemblée générale doit aussi l'étudier, M. Tabibi recommande que le projet d'annexe soit renvoyé immédiatement au Comité de rédaction.

8. M. FRANCIS se déclare lui aussi en plein accord avec l'optique adoptée par le Rapporteur spécial, et il estime que la principale question soulevée dans l'annexe est celle qui a trait au rôle du Secrétaire général en cas de différend auquel l'ONU serait partie. Si le président ou un membre de la commission de conciliation n'est pas nommé dans le délai fixé dans la section II de l'annexe, le Secrétaire général peut être prié de procéder à cette nomination. De toute évidence, il pourrait alors se trouver dans une situation très embarrassante si l'Organisation était partie au différend. Tout bien considéré, M. Francis estime qu'en pareil cas le Président de la CIJ devrait remplacer le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées dans l'annexe.

9. M. TSURUOKA indique qu'il présentera au Comité de rédaction une proposition tendant à simplifier le texte du projet d'annexe.

10. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré à la section II du projet d'annexe, constate que les observations ont porté sur deux questions de fond et une question de forme.

11. Dans leur ensemble, les membres de la Commission se sont déclarés d'accord pour retenir, comme équivalent du lien de nationalité, le lien existant entre une personne et une organisation internationale du fait que cette personne a été inscrite par cette organisation sur la liste des conciliateurs.

12. En ce qui concerne le cas particulier où l'ONU serait partie à un différend, M. Ouchakov (1595<sup>e</sup> séance) a estimé qu'il valait mieux que l'intervention du Président de la CIJ soit facultative, et non pas obligatoire. D'autre part, il a considéré qu'une fois la commission de conciliation constituée, l'intervention du Président de la Cour ne s'imposait nullement, le Secrétaire général de l'ONU présentant toutes les garanties d'impartialité nécessaires. Pour d'autres membres de la Commission, il ne s'agit pas tant de l'impartialité avec laquelle agirait le Secrétaire général que des inconvénients que cette solution présenterait pour lui. Il se verrait en effet privé de la liberté dont il a éminemment besoin en tant que chef du Secrétariat pour défendre la cause de l'Organisation. En conséquence, mieux vaudrait que le Président de la CIJ intervienne en pareil cas.

13. La suggestion tendant à rendre l'intervention du Président de la Cour facultative et à élargir les fonctions du Secrétaire général de l'ONU est séduisante, mais, à la réflexion, le Rapporteur spécial peut difficilement la retenir. L'impartialité du Secrétaire général n'est aucunement en cause, mais on peut craindre que, au cas où l'intervention du Président de la Cour serait rendue facultative, l'Etat qui demanderait cette intervention adresserait par là même un certain blâme au Secrétaire général. Pour éviter qu'un Etat se trouve dans cette situation désagréable, il faut donc que l'intervention du Président de la Cour soit automatique.

14. C'est non seulement pendant la première phase, celle de la constitution de la commission de concilia-

tion, mais aussi pendant la deuxième, celle du déroulement de ses activités, que M. Ouchakov voudrait élargir le rôle du Secrétaire général. Or, pendant cette deuxième phase, l'intervention du Président de la Cour est très importante. Certes, la question relèvera en pratique de la procédure arrêtée par chaque commission de conciliation. Généralement, il est prévu une procédure écrite qui nécessite la fixation de délais pour le dépôt des pièces. Parfois, il est difficile d'établir quelle est la partie demanderesse et quelle est la partie défenderesse, si bien qu'une date unique est fixée pour le dépôt des pièces de la procédure écrite. Pour que les parties restent sur un pied de parfaite égalité, il est alors indispensable de faire respecter strictement les délais. Si l'ONU était partie à un différend, il faudrait absolument qu'elle n'ait pas à imposer aux parties le respect de ce formalisme. Même s'il s'adressait à un service pour la conduite du différend et à un autre pour l'accomplissement de ces fonctions matérielles, le Secrétaire général se trouverait dans une situation embarrassante qui risquerait de se prolonger pendant tout le déroulement de la procédure. En pratique, la commission de conciliation demandera au Président de la Cour de désigner un agent, qui pourra être un membre du greffe ou même un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, qui agira sous la responsabilité du Président de la Cour. Le Secrétaire général de l'ONU pourra alors se consacrer à sa tâche fondamentale en l'espèce, à savoir la défense des intérêts de l'Organisation dans un procès auquel celle-ci est partie. En conséquence, c'est la solution proposée dans le projet d'annexe qui paraît la meilleure.

15. Quant à la forme de la section II, elle découle de la distinction imparfaite à laquelle le Rapporteur spécial a procédé entre les différends dans lesquels un ou plusieurs Etats constituent une des parties, ceux auxquels des organisations internationales seulement sont parties, et ceux auxquels un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Cette classification a entraîné une rédaction laborieuse du paragraphe 2 *bis* et a nécessité d'inutiles répétitions.

16. Etant donné que les sections I et II contiennent des dispositions très semblables en ce qui concerne le fonctionnement de la commission de conciliation, le Comité de rédaction pourrait essayer de mettre au point un texte portant d'abord sur la saisine du Secrétaire général de l'ONU ou du Président de la CIJ ainsi que sur la constitution de la commission de conciliation, puis sur le fonctionnement de cette commission. Dans la première partie de ce texte, il faudrait distinguer chacune des trois hypothèses envisageables, tandis que dans la seconde un libellé unique pourrait couvrir les trois hypothèses, des précisions étant données pour le cas où l'ONU serait partie à un différend.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer l'ensemble du projet d'annexe au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

*La séance est levée à 11 heures.*

<sup>3</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

## 1597<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 27 mai 1980, à 15 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

### Responsabilité des Etats (A/CN.4/330) [Point 2 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LE CONTENU, LES FORMES ET LES DEGRÉS DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE (DEUXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats, sujet qui constitue la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/330).

2. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) déclare que, s'agissant d'un rapport préliminaire, il s'est efforcé de procéder à une analyse théorique et systématique des problèmes qui se poseront à la Commission au cours de l'élaboration d'un projet d'articles sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats. Par conséquent, le rapport contient très peu de références à ce qu'on appelle au paragraphe 1, al. *d*, de l'Article 38 du Statut de la CIJ « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » ou à la jurisprudence et à la pratique des Etats. Le rapport est également préliminaire en ce sens que toutes les conclusions qu'il contient visent uniquement à susciter des réactions. En fait, à ce stade, ce que recherche le Rapporteur spécial, ce sont des directives de la Commission pour l'établissement des rapports ultérieurs et de projets d'articles sur le sujet.

3. Dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>1</sup>, la Commission a défini le fait internationalement illicite de l'Etat. Ce fait donne naissance à une situation qui appelle une réaction : la deuxième partie traitera donc des réactions ou réponses qui sont admissibles en droit international, et parfois imposées par le droit international.

4. Les paragraphes 1 à 9 du rapport sont purement historiques et retracent l'examen de la première partie du sujet par la Commission et par l'Assemblée générale.

5. Les paragraphes 10 à 26 portent sur ce qu'on pourrait appeler le chevauchement entre la première partie du projet d'articles et la future deuxième partie. Les paragraphes 11 à 13 montrent que certaines des distinctions qui n'avaient pas leur place dans la première partie seront nécessaires aux fins de la deuxième. Par exemple, le Rapporteur spécial indique au paragraphe 11 que, bien qu'il soit possible de parler

<sup>1</sup> Pour l'économie générale du projet, voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98, doc. A/34/10, par. 66 et 67. Pour le texte des articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *ibid.*, p. 100 et suiv., doc. A/34/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 1.